



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-05-31-00003
**portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations
et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Nièvre (cercles 1, 2 et 3)
pour l'année 2024**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D114-11 à D114-17 ;

VU le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-01-16-00005 du 16 janvier 2024 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Nièvre (cercles 2 et 3) pour l'année 2024 ;

VU l'avis conforme de la Préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup, en date du 27 mai 2024, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation dans le département de la Nièvre (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par l'office français de la biodiversité et par les membres du réseau d'observation du loup dans la Nièvre ;

CONSIDÉRANT les données de dommages constatés aux troupeaux domestiques pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée du 1^{er} janvier 2022 au 21 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en œuvre des mesures d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département ;

CONSIDÉRANT la situation dans certains départements limitrophes à la Nièvre en matière de délimitation des communes où les mesures d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux

contre la prédation du loup s'appliquent au titre de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité départemental de suivi du loup dans le département de la Nièvre du 22 mai 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 : Désignations des zones de cerclage

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, les territoires des communes dans le département de la Nièvre sont classés à compter de la date de signature du présent arrêté :

- en cercle 1 : la commune de Millay
- en cercle 2 : les 169 communes listées ci-après (*en gras les nouvelles communes en sus du précédent arrêté du 16/01/2024 abrogé*)

Achun	Champvert	Dun-les-Places
Alligny-Cosne	Champvoux	Dun-sur-Grandry
Alligny-en-Morvan	Chantenay-Saint-Imbert	Epiry
Alluy	Charrin	Fâchin
Anlezy	Château-Chinon (Campagne)	Fertrève
Annay	Château-Chinon (Ville)	Fléty
Arleuf	Châtillon-en-Bazois	Fours
Arquian	Châtin	Frasnay-Reugny
Aunay-en-Bazois	Chaulgnes	Gâcogne
Avrée	Chaumard	Gien-sur-Cure
Azy-le-Vif	Chiddes	Glux-en-Glenne
Bazolles	Chouigny	Gouloux
Biches	Cizely	Guéigny
Billy-Chevannes	Corancy	Guipy
Billy-sur-Oisy	Cosne-Cours-sur-Loire	Isenay
Bitry	Cossaye	Jailly
Blismes	Crux-la-Ville	La Celle-sur-Loire
Bona	Dampierre-sous-Bouhy	La Charité-sur-Loire
Bouhy	Decize	La Collancelle
Brassy	Devay	La Machine
Brinay	Diennes-Aubigny	La Marche
Cercy-la-Tour	Dommartin	La Nocle-Maulaix
Champallement	Dornes	Lamenay-sur-Loire
Langeron	Onlay	Saint-Péreuse
Lanty	Ougny	Saint-Pierre-le-Moûtier
Larochemillay	Oulon	Saint-Révérien

Lavault-de-Frétoy	Ouroux-en-Morvan	Saint-Saulge
Limanton	Planchez	Saint-Seine
Livry	Poil	Saint-Sulpice
Lucenay-lès-Aix	Poiseux	Saint-Vérain
Lurcy-le-Bourg	Prémery	Sainte-Marie
Luthenay-Uxeloup	Préporché	Sardy-lès-Epiry
Luzy	Raveau	Savigny-Poil-Fol
Marigny-l'Eglise	Rémilly	Saxi-Bourdon
Mars-sur-Allier	Rouy	Sémelay
Maux	Saint-Agnan	Sermages
Mhère	Saint-Amand-en-Puisaye	Sichamps
Mont-et-Marré	Saint-André-en-Morvan	Tamnay-en-Bazois
Montambert	Saint-Aubin-les-Forges	Tazilly
Montapas	Saint-Benin-d'Azy	Ternant
Montaron	Saint-Benin-des-Bois	Thaix
Montigny-aux-Amognes	Saint-Brisson	Thianges
Montigny-en-Morvan	Saint-Firmin	Tintury
Montigny-sur-Canne	Saint-Franchy	Toury-Lurcy
Montreuilon	Saint-Germain-Chassenay	Toury-sur-Jour
Montsauche-les-Settons	Saint-Gratien-Savigny	Tresnay
Moulins-Engilbert	Saint-Hilaire-en-Morvan	Urzy
Mouron-sur-Yonne	Saint-Hilaire-Fontaine	Vandenesse
Moussy	Saint-Honoré-les-Bains	Varenes-lès-Narcy
Moux-en-Morvan	Saint-Jean-aux-Amognes	Vauclaix
Murlin	Saint-Léger-de-Fougeret	Vaux-d'Amognes
Myennes	Saint-Léger-des-Vignes	Verneuil
Narcy	Saint-Loup	Villapourçon
Neuilly	Saint-Martin-d'Heuille	Ville-Langy
Neuville-lès-Decize	Saint-Maurice	Vitry-Laché
Neuvy-sur-Loire	Saint-Parize-en-Viry	
Nolay	Saint-Parize-le-Châtel	

- en cercle 3 : les autres communes du département de la Nièvre.

Cette classification des communes est cartographiée en annexe 1.

En cas de fusion d'une commune de cercle 1 avec une commune d'un autre cercle, le cercle 1 s'applique.

En cas de fusion de communes de cercle 2 avec des communes de cercle 3, les nouvelles communes créées sont classées en cercle 2.

Article 2 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 58-2024-01-16-00005 du 16 janvier 2024 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Nièvre (cercles 2 et 3) pour l'année 2024 est abrogé.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de DIJON dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

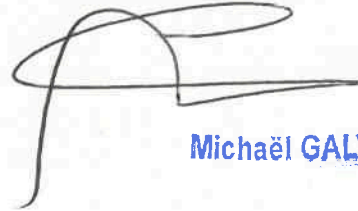
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Ce recours peut être déposé via l'application « téléréfuges citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 31 MAI 2024

Pour le Préfet,



Michaël GALY

LOIRET

YONNE

COTE-D'OR



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE 1

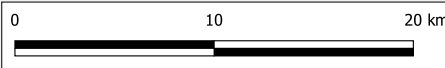
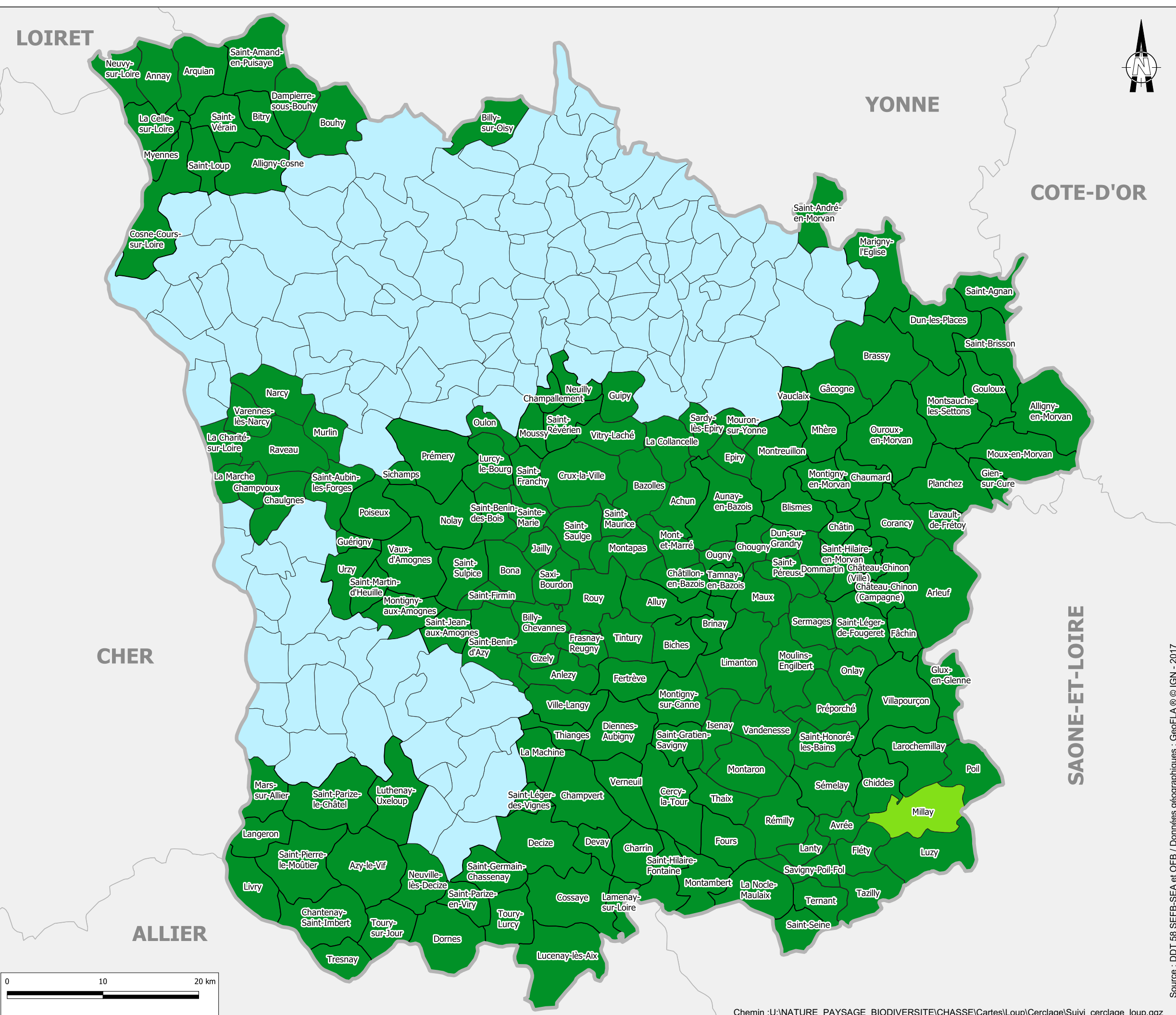
AP 58-2024-05-31-00003

"CERCLAGE"
LOUP 2024

Actualisation de mai

Classement de commune

- Cercle 1 (C1)
- Cercle 2 (C2)
- Cercle 3 (C3)



Source : DDT 58 SEFB-SEA et OFB / Données géographiques : GeoFLA © IGN - 2017